

BULLETIN TYPE: Notice to Issuers
BULLETIN DATE: September 21, 2005

Re: Amendment of New Brunswick Securities Commission Order 11-901

Effective September 19, 2005 (the Effective Date), the New Brunswick Securities Commission (NBSC) repealed paragraph (a) of NBSC Order 11-901 dated September 13, 2004 (the Order). This section of the Order, which went into effect August 30, 2004, recognized both the Toronto Stock Exchange and TSX Venture Exchange (the Exchanges) as exchanges for the purpose of the definition of "reporting issuer" under subsection 1(1) of the *Securities Act* (New Brunswick). The effect of the recognition was that as of August 30, 2004, all issuers listed on either of the Exchanges were deemed to be reporting issuers in the province of New Brunswick and were required to make continuous disclosure filings with the NBSC. After discussing the implications for Exchange listed issuers with the Exchanges, the NBSC has decided it would not be prejudicial to the public interest to repeal paragraph (a) of the Order.

The amendment of the Order means that as of the Effective Date, listed issuers will no longer be required to make continuous disclosure filings with the NBSC if they were deemed to be reporting issuers in New Brunswick solely due to the Order. The NBSC has advised the Exchanges that it does not intend to pursue enforcement or other action against those issuers based solely on their failure to make continuous disclosure filings and/or pay accompanying fees in New Brunswick since August 30, 2004.

However, any issuer that became a reporting issuer in New Brunswick solely by operation of paragraph (a) of the Order must submit an application to cease to be a reporting issuer in New Brunswick. The deadline for submission is December 19, 2005. The NBSC has provided a short-form shell application for this purpose (Form 51-701F1). Issuers applying can also request a refund for additional fees paid to the NBSC as a result.

These forms, as well as the NBSC Staff Notice are attached to this Bulletin.

For further details regarding the Order, please see the NBSC website at www.nbsc-cvmnb.ca, or contact:

To-Linh Huynh
Corporate Finance Officer
506-643-7695
To-Linh.Huynh@nbsc-cvmnb.ca

or

Kevin Hoyt
Director, Corporate Finance
506-643-7691
Kevin.Hoyt@nbsc-cvmnb.ca

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs
DATE DU BULLETIN : Le 21 septembre 2005

Objet : Modification de l'ordonnance 11-901 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

À effet du 19 septembre 2005 (la « date d'effet »), la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « CVMNB ») a abrogé le paragraphe a) de son ordonnance 11-901 datée du 13 septembre 2004 (l'« ordonnance »). Dans ce paragraphe de l'ordonnance, entré en vigueur le 30 août 2004, la CVMNB reconnaissait la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX (les « Bourses ») à titre de bourses pour l'objet de la définition de l'expression « émetteur assujéti » qui figure au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick). Cette reconnaissance entraînait qu'en date du 30 août 2004, tous les émetteurs inscrits à l'une ou l'autre des Bourses étaient

réputés émetteurs assujettis dans la province du Nouveau-Brunswick et étaient tenus de déposer des documents d'information continue auprès de la CVMNB. Après avoir discuté avec les Bourses des incidences que cette reconnaissance avait pour les émetteurs inscrits aux Bourses, la CVMNB a déterminé que l'abrogation du paragraphe a) de l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

La modification de l'ordonnance signifie que depuis la date d'effet, les émetteurs inscrits ne sont plus tenus de déposer des documents d'information continue auprès de la CVMNB s'ils étaient réputés émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick uniquement en raison de l'ordonnance. La CVMNB a avisé les Bourses qu'elle n'a pas l'intention de prendre de mesures coercitives ou autres contre ces émetteurs sur le fondement uniquement de leur omission, depuis le 30 août 2004, de déposer les documents d'information continue requis ou de payer les droits connexes au Nouveau-Brunswick.

Toutefois, l'émetteur qui est devenu un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick par le seul effet du paragraphe a) de l'ordonnance doit présenter une demande dans le but de cesser d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick. La date limite pour présenter cette demande est le 19 décembre 2005. La CVMNB a établi à cette fin un formulaire abrégé, soit le formulaire 51-701A1. Les émetteurs qui présentent cette demande peuvent aussi demander le remboursement des droits acquittés à la CVMNB.

Les formulaires et l'avis du personnel de la CVMNB sont joints au présent bulletin.

Pour d'autres renseignements concernant l'ordonnance, voir le site Web de la CVMNB au www.nbsc-cvmnb.ca, ou communiquer avec les personnes suivantes :

To-Linh Huynh
Agente des services financiers généraux
506 643-7695
To-Linh.Huynh@nbsc-cvmnb.ca

ou

Kevin Hoyt
Directeur des services financiers généraux et chef des finances
506 643-7691
Kevin.Hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Notice 51-701

Repeal of Paragraph (a) of Order 11-901 rendered 30 August 2004 *Recognition of Certain Exchanges and Jurisdictions*

On 30 August 2004 the New Brunswick Securities Commission (the "Commission") issued Order 11-901 *Recognition of Certain Exchanges and Jurisdictions* ("Order 11-901/2004") which, in paragraph (a), recognized the TSX Venture Exchange (TSX Venture) and the Toronto Exchange Inc. (TSX) as exchanges under subsection 35(1)(a) of the Securities Act (New Brunswick) (the "Act") for the purpose of the definition of "reporting issuer" in subsection 1(1)(c) of the Act. The effect of Order 11-901/2004 was that all issuers trading on those exchanges became reporting issuers in New Brunswick on that date or upon listing if at a later time.

The Commission, being of the opinion that it is not prejudicial to the public interest, has repealed paragraph (a) of Order 11-901/2004 effective 19 September 2005. To that end, any issuer that becomes listed on the TSX Venture or the TSX on or after that date will not become a reporting issuer in New Brunswick solely by reason of such listing.

Any issuer that, up to 19 September 2005, became a reporting issuer solely by operation of paragraph (a) of Order 11-901/2004, that does not have its head office in New Brunswick, and has not since ceased to be a reporting issuer, remains a reporting issuer in New Brunswick unless that issuer files an application to cease to be reporting issuer before 19 December 2005 and subsequently obtains an order of the Commission that the issuer has ceased to be a reporting issuer in New Brunswick. Such application to the Commission should be made in the shortened form of application attached to this notice – Form 51-701F1.

Upon submission, the Commission will review the application and, absent other circumstances to the contrary, make a determination whether to make an order to deem an issuer to no longer be a reporting issuer pursuant to section 95 of the *Act*. If such order is granted, issuers wishing a refund of fees paid must complete the attached fee refund request form (Form 51-701F2) and file it at the same time as Form 51-701F1.

There is no fee for the application to cease to be a reporting issuer pursuant to this notice. All applications pursuant to this notice must be filed with the Commission by 19 December 2005. Applications to cease to be a reporting issuer in the shortened form and any fee refund request made pursuant to this notice may be addressed to:

Reporting Issuer Administrator
New Brunswick Securities Commission
606-133 Prince William Street
Saint John, N.B. E2L 2B5

Applications may also be remitted by facsimile to:

Reporting Issuer Administrator
New Brunswick Securities Commission
506-658-3059

For further information respecting this notice, please contact:

To-Linh Huynh
Corporate Finance Officer
New Brunswick Securities Commission
606-133 Prince William Street
Saint John, N.B. E2L 2B5
506-643-7695
To-Linh.Huynh@nbsc-cvmnb.ca

OR

Kevin Hoyt
Director, Corporate Finance
New Brunswick Securities Commission
606-133 Prince William Street
Saint John, N.B. E2L 2B5
506-643-7691
Kevin.Hoyt@nbsc-cvmnb.ca



Form 51-701F1

Application pursuant to Notice 51-701 to Cease to be a Reporting Issuer
(Section 95 of the Securities Act (the "Act"))

Issuer Name: _____ (the "Issuer")

Head Office Address:

Mailing Address (if different from Head Office Address):

The Issuer is applying to the New Brunswick Securities Commission for an order pursuant to section 95 of the Act and consistent with New Brunswick Securities Commission Staff Notice 51-701, that the Issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer.

The Issuer represents that it became a reporting issuer solely as a result of the operation of Order 11-901 dated 30 August 2004 and is not a reporting issuer by any means other than paragraph (a) of such Order 11-901.

DATED this _____ day of _____, in _____ in the Province of _____.

Print name of person who has
signing authority for the Issuer

Signature

Position



Form 51-701F2

**Application pursuant to Notice 51-701
Fee Refund Request**

(Note: This form is to be completed by issuers who have filed a Form 51-701F1)

Date: _____

SEDAR Profile #: _____

Issuer Name: _____

Issuer Address: _____

Total Amount of Refund Requested: _____

Details of Refund:

(List fees made since 30 August 2004 to be refunded pursuant to this notice.)

SEDAR project #	Date of filing	Fees submitted	Filing type / subtype

Requested by: _____

Signature: _____

Avis 51-701

Abrogation de l'alinéa *a*) de l'ordonnance 11-901 rendue le 30 août 2004
concernant la reconnaissance de certaines bourses et autorités législatives

Le 30 août 2004, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu l'ordonnance 11-901 concernant la reconnaissance de certaines bourses et autorités législatives (« l'ordonnance 11-901/2004 »), par laquelle elle a reconnu, à l'alinéa *a*), la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. (TSX) à titre de bourses au sens de l'alinéa 35(1)*a*) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick pour l'objet de l'alinéa *c*) de la définition de l'expression « émetteur assujetti » qui figure au paragraphe 1(1) de la *Loi*. En vertu de l'ordonnance 11-901/2004, tous les émetteurs dont les valeurs mobilières étaient ou sont cotées à ces bourses sont devenus des émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick à cette date ou lors de leur inscription subséquente à la cote.

Étant convaincue que cette mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission a décrété l'abrogation de l'alinéa *a*) de l'ordonnance 11-901/2004. Celle-ci prendra effet le 21 septembre 2005. Par conséquent, nul émetteur dont les valeurs sont cotées à la Bourse de croissance TSX ou à la Bourse de Toronto inc. (TSX) à compter de cette date ne deviendra un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick du seul fait que ses valeurs y sont cotées.

Tout émetteur qui est devenu un émetteur assujetti avant le 21 septembre 2005 par le seul effet de l'alinéa *a*) de l'ordonnance 11-901/2004, dont le siège social ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick et qui n'a pas cessé d'être un émetteur assujetti dans l'intervalle demeurera un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick, sauf s'il présente, au plus tard le 19 décembre 2005, une demande dans le but de cesser d'être un émetteur assujetti et si la Commission rend subséquemment une ordonnance portant que l'émetteur est réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick. La demande devra être présentée à la Commission au moyen du formulaire abrégé qui est joint au présent avis (formulaire 51-701A1).

La Commission examinera toutes les demandes qu'elle recevra. S'il n'existe aucune autre circonstance justifiant une décision contraire, elle déterminera s'il convient d'ordonner qu'un émetteur n'est plus un émetteur assujetti, conformément à l'article 95 de la *Loi*. Les émetteurs qui obtiendront une telle ordonnance et qui désirent obtenir le remboursement des droits qu'ils ont acquittés devront remplir la demande de remboursement des droits qui est jointe en annexe (formulaire 51-701A2) et la présenter avec le formulaire 51-701A1.

Aucun droit ne sera exigé pour la présentation d'une demande dans le but de cesser d'être un émetteur assujéti sous le régime du présent avis. Toutes les demandes fondées sur le présent avis devront être déposées auprès de la Commission au plus tard le 19 décembre 2005. Vous devrez faire parvenir le formulaire abrégé de demande dans le but de cesser d'être un émetteur assujéti et toute demande de remboursement des droits en vertu du présent avis à l'adresse suivante :

Administrateur des dossiers des émetteurs assujéti
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5

Vous pouvez aussi faire parvenir votre demande par télécopieur au numéro ci-dessous :

Administrateur des dossiers des émetteurs assujéti
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 658-3059

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez vous adresser à :

To-Linh Huynh
Agente des services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5
(506) 643-7695
To-Linh.Huynh@nbsc-cvmnb.ca

ou à :

Kevin Hoyt
Directeur des services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5
(506) 643-7691
Kevin.Hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Formulaire 51-701A1
Demande sous le régime de l'avis 51-701
dans le but de cesser d'être un émetteur assujéti
Article 95 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »)

Nom de l'émetteur : _____ (« l'émetteur »)

Adresse du siège social :

Adresse postale (si elle est différente de celle du siège social) :

L'émetteur demande à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance sous le régime de l'article 95 de la *Loi* et conformément à l'avis du personnel 51-701 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, afin que l'émetteur soit réputé avoir cessé d'être un émetteur assujéti.

L'émetteur déclare qu'il est devenu un émetteur assujéti uniquement par l'effet de l'ordonnance 11-901 datée du 30 août 2004, et qu'il n'est un émetteur assujéti sous le régime d'aucune autre disposition que l'alinéa *a)* de ladite ordonnance 11-901.

FAIT le _____, à _____, province _____.

Nom en lettres moulées du
signataire autorisé de l'émetteur

Signature

Poste

Formulaire 51-701A2
Demande sous le régime de l'avis 51-701
dans le but d'obtenir le remboursement des droits

(Remarque : Cette demande doit être présentée par les émetteurs qui ont déposé le formulaire 51-701A1.)

Date : _____

N° du profil SEDAR : _____

Nom de l'émetteur : _____

Adresse de l'émetteur : _____

Montant total du remboursement demandé : _____

Précisions au sujet du remboursement :

(Énumérez les droits payés depuis le 30 août 2004 dont vous demandez le remboursement en vertu du présent avis.)

N° du projet SEDAR	Date du dépôt	Droits acquittés	Type et sous-type de dossier

Auteur de la demande : _____

Signature : _____